

090819

Ralentisseurs de vitesse non réglementaires

Question de Monsieur le Conseiller L. Parmentier

L'organisation d'automobilistes Touring dénonce dans un communiqué les ralentisseurs de vitesse non réglementaires, qui causent des dommages aux véhicules.

Touring <<http://www.touring.be>> reçoit de plus en plus de plaintes d'automobilistes sur la mauvaise qualité de ces ralentisseurs.

De nombreux dos d'âne sont ainsi placés de manière non conforme.

« Souvent trop hauts et trop courts, les véhicules qui les franchissent lentement risquent des dégâts et le conducteur peut même perdre le contrôle du volant, explique Touring.

Un exemple typique: les 'coussins de Berlin', ces dos d'ânes rectangulaires aux bords très hauts et pointus. Ces constructions sont de plus très dangereuses pour les motards. L'organisation avertit que la responsabilité des autorités communales peut être engagée en cas de dégâts.

Selon Touring, les communes décident trop souvent et trop vite de placer des ralentisseurs ou des plateaux, sans vraiment se soucier des normes réglementaires. Des véhicules, même s'ils roulent à vitesse réduite sur ces dispositifs, peuvent dès lors être endommagés.

Monsieur le Bourgmestre pourrait-il me signaler si un inventaire des ralentisseurs de vitesse a été effectué sur le territoire de notre Ville ?

Quelle est la proportion des ralentisseurs non réglementaires et existe-t-il un agenda pour la mise aux normes des « casses vitesse » non réglementaires ?

Le contentieux généré par les ralentisseurs de vitesse est-il conséquent ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre Jean-Jacques Viseur

Ci-dessous, les éléments de réponse émanant du service Etude Mobilité de la Police locale. D'autres éléments doivent provenir également du Service Voirie. Je vous invite donc à interpellier l'échevin compétent, P. FICHEROULLE.

Quant aux différents types de dispositifs surélevés destinés à limiter la vitesse maximale à 30km/h, il en existe 3 :

- le ralentisseur de trafic
- le plateau
- le coussin berlinois.

Leur profil et les conditions d'installation sont réglementés par l'Arrêté Royal du 8 octobre 1998, modifié par l'Arrêté Royal du 03 Mai 2003.

Quant aux conditions de placement, pour l'entité de Charleroi ; chaque projet où l'implantation de « dispositifs ralentisseurs » fait l'objet d'un passage en Commission Trafic.

Les conditions théoriques et pratiques sont alors analysées de manière à respecter scrupuleusement les arrêtes royaux précités.

Pour les ralentisseurs et les plateaux, il est nécessaire de rédiger un Règlement complémentaire au Règlement Général de Police et si un plan est annexé au projet, une coupe du dispositif sera présente.

La plupart du temps, ce sont des ralentisseurs en kit qui sont utilisés respectant les critères fixés.

Les « coussins berlinois » ne sont, quant à eux, pas couramment utilisés sur notre entité. Le seul exemple connu actuellement est la nouvelle voirie à ROUX, faisant la jonction entre la rue De Brouckère et la rue Foulon. Il s'agit d'une modèle en kit répondant aux critères.

Quant à la signalisation, dans les zones 30kms/h, aucune n'est obligatoire et prévue.

Pour les ralentisseurs classiques et les plateaux, un A14 avec additionnel de distance et un F87 à hauteur et ce, dans chaque sens de circulation est placé.

Pour les « coussins berlinois », un A51 avec additionnel de distance et la mention « disposition surélevée» est placé.

Les services de police ne possèdent pas d'inventaire des dispositifs mis en place. Pour les dispositifs non conformes, il convient de s'adresser au Service Voirie concernant la mise aux normes éventuelle.